

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 26.DST.167

OBJET : réglementation temporaire du stationnement – LES RESTOS DU COEUR – Parking du Setti de Barba – du 06 au 08/03/2026.

Le Maire de la ville de Pertuis (Vaucluse),

VU la requête reçue le 22 janvier 2026 par laquelle **Madame Estelle GUEST-ORSINI** représentant l'Association **LES RESTOS DU CŒUR sur Pertuis – Centre de Pertuis – Setti de Barba – Bât E – 84120 PERTUIS – SIRET n°380 291 278 00030**, (association LES RESTAURANTS DU CŒUR – Saint-Chamand – 14 avenue de l'Étang – 84000 AVIGNON) sollicite le stationnement de camions poids lourds et d'entreposer des palettes sur le parking du Setti de Barba du 06 au 08 mars 2025 inclus, conformément au plan joint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.114 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.077 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.137 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.078 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que tout se déroule dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Estelle GUEST-ORSINI représentant l'Association LES RESTOS DU CŒUR sur Pertuis est autorisée à stationner des camions poids lourds et à entreposer des palettes sur la voie suivante :

- **parking du Setti de Barba – places de stationnement devant le local de l'association.**

A charge pour elle de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : La voie publique sera occupée les jours suivants :

VENDREDI 06 MARS 2026 - SAMEDI 07 MARS 2026 - DIMANCHE 08 MARS 2026

et ce, en laissant un couloir de circulation de 1m40 minimum afin d'assurer la libre circulation et la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est INTERDIT au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux, nonobstant cette interdiction, sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (R.417-10-2 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 4 : Les lieux devront être laissés en état de propreté. Dans le cas contraire, la Ville se substituera et exigera du permissionnaire le remboursement des frais de nettoyage occasionnés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 18 février 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal.

**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public**



Le 24 févr 2026

25 FEV. 2026

Affiché le :

